

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 1271 portant réglementation des cachets des chanteurs, chanteuses, musiciens et auteurs des émissions artistiques de Radio-Djibouti

n° 1271

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
28 septembre 1962

Numéro JO  
n° 9 du 30/09/1962

Date du numéro  
30 septembre 1962

## VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Sur proposition du Chef du Bureau de la R.T.F., Directeur de Radio-Djibouti;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Les chanteurs et chanteuses, musiciens et auteurs à qui Radio-Djibouti fait appel pour l'exécution de ses émissions artistiques en langues afar, arabe et somalie, sont rémunérés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après :

### Art. 2

— Pour toutes chansons nouvelles enregistrées dans les studios de Radio-Djibouti ou dont l'enregistrement, exécuté en dehors de ces studios, aura été recopié par les soins de Radio-Djibouti, les artistes perçoivent la rémunération suivante : Auteurs 1.000 fr. Chanteurs 750 fr. Musiciens 350 fr. Cette rémunération donne droit à Radio-Djibouti d'inscrire les dits enregistrements à son répertoire.

### Art. 3

— A l'exception de la première, dont la rémunération est couverte par les cachets fixés à l'article 2, toute diffusion supplémentaire décidée par le service des programmes de Radio-Djibouti donne droit, en faveur des artistes déjà rémunérés au titre du précédent article, aux redevances suivantes : Auteurs 70 Frs Chanteurs 40 Frs Musiciens 30 Frs Les diffusions faites à la demande des auditeurs, dans les émissions spéciales consacrées à ces demandes, ne donnent droit à aucune redevance.

### Art. 4

— Les cachets et redevances prévus aux articles 2 et 3 seront modifiés en fonction des variations du salaire minimum interprofessionnel garanti, fixé à la date du présent arrêté à 30 FD.

**Art. 5**

— Les œuvres diffusées par Radio-Djibouti sont portées sur un bordereau mensuel indiquant le titre, le nom des bénéficiaires, la date de diffusion et l'horaire de la vacation dans laquelle ces œuvres auront été insérées.

---

**Art. 6**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire Général,Maurice LEVALLOIS.**